

RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE

Nous, Maire de la ville de Fontpédrouse.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants.

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants. Vu la délibération du Conseil municipal du 17/12/2020.

ARRÊTONS

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Droit à sépulture

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.
- Les personnes domiciliées dans la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées.
- Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière de la commune quels que soient leur domicile et le lieu du décès.

Article 2 : Les cimetières suivants : cimetière de Prats Balaguer, cimetière de Fontpédrouse sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de Fontpédrouse.

Article 3 : Les cimetières sont ouverts au public 7 jours sur 7.

Article 4 : La conservation des plans et registres des cimetières est assurée au secrétariat de mairie.

Article 5 : Les corps sont inhumés soit en terrain commun, soit dans des terrains concédés, soit dans des enfeus collectifs.

Article 6 : Aucune opération (inhumation, exhumation, ouverture de tombeau etc...) et aucun travail d'entretien ou de construction ne pourront être effectués sans une autorisation écrite de la mairie.

Article 7 : Les personnes qui visiteront les cimetières devront s'y comporter avec la décence et le respect que commandent leurs destinations.

L'accès sera refusé :

- Aux personnes en état d'ivresse
- Aux mendians
- Aux jeunes enfants non accompagnés

- Aux animaux même tenus en laisse
- A tous engins à deux roues
- Aux voitures autres que celles destinées au transport des défunt, celles des services municipaux, ou des sociétés concessionnaires et des entrepreneurs funéraires. La mairie pourra réglementer l'accès des véhicules utilitaires des entreprises.

Article 8 : Aucune activité commerciale n'est tolérée dans l'enceinte des cimetières. Aucun dépôt de fleurs ou d'objets d'ornementation ne peut y être fait par qui que ce soit et dans aucune période, ailleurs que sur les tombes auxquelles elles sont destinées.

Article 9 : Il est expressément interdit :

- De se livrer à l'intérieur des cimetières et dans les voies donnant accès aux cimetières à des manifestations bruyantes, telles que cris, chants, musique, etc... à l'exception des chants liturgiques et des musiques militaires.
- De fouler les terrains servant de sépulture.
- D'escalader les murs et grilles des tombeaux ainsi que les murs et clôtures
- De détériorer ou endommager les pelouses ou plantations.
- D'enlever, déplacer ou toucher les objets déposés sur les tombes.
- De dégrader les tombeaux ou objets consacrés à la sépulture ou à l'ornementation des fosses.
- De s'approprier les récipients destinés à arroser les différentes plantations.
- De jeter des détritus en dehors du container mis à disposition.
- De commettre des actes contraires au respect dû à la mémoire des morts ou incompatibles avec le caractère de recueillement et de décence imposé par les lieux.
- De réaliser des documents photographiques ou cinématographiques sans autorisation nominative délivrée par la mairie.

Article 10 : responsabilité en cas de dégâts et de vol

La commune de Fontpédrouse, décline toute responsabilité quant aux déprédatations ou vols de toute nature, causés par des tiers aux ouvrages ou signes funéraires des concessionnaires. Il en est de même pour les dégâts ou la déstabilisation d'un monument provoqués par l'ouverture d'une fosse sur la concession immédiatement voisine, le concessionnaire ou ses ayants droits devant avoir pris toutes dispositions pour que la stabilité et la solidité du monument qu'il fait construire soient suffisamment assurées.

TITRE 2 : OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

Article 1 : Enfeu provisoire

- Le cimetière de Fontpédrouse dispose d'un enfeu provisoire. Sa mise à disposition s'effectue à titre gracieux sur autorisation de dépôt délivrée par l'autorité communale.
- L'autorisation précise la durée maximale du dépôt. A l'expiration de cette durée, la famille ou son mandataire devra faire procéder à l'inhumation ou à la crémation du corps.

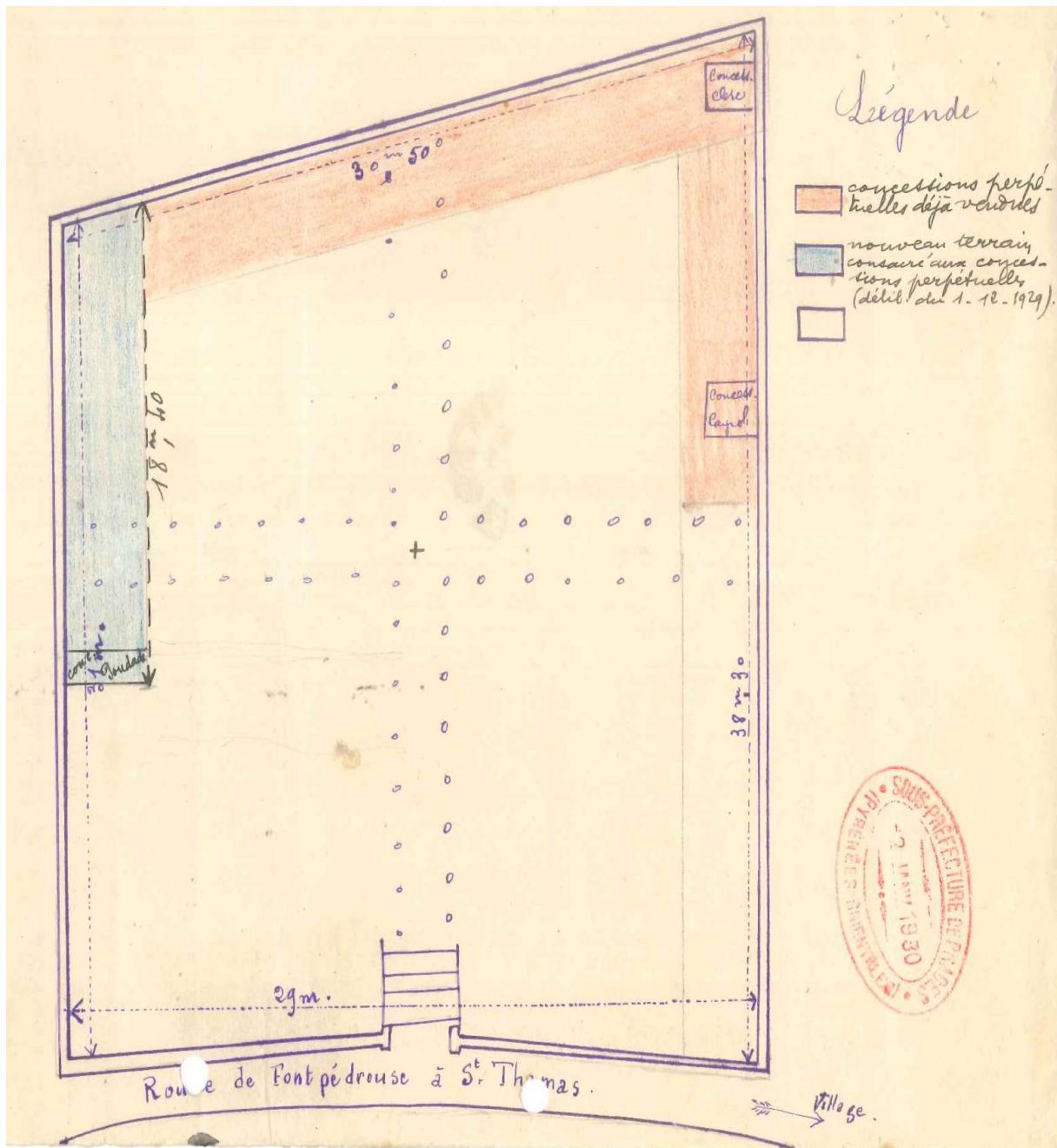
- Le séjour d'un corps en caveau provisoire ne pourra excéder 6 mois.
- A l'issu du délai autorisé, et à défaut d'une solution définie par la famille, dans le respect des lois, le corps sera transféré en terrain commun. La commune pourra émettre un titre exécutoire à l'encontre de la famille pour recouvrement des frais afférents au transfert.

Article 2 : Terrain Commun et terrain concédé

- En raison de leurs petites superficies, les cimetières de Fontpédrouse et Prats Balaguer ne proposent plus de terrains concédés.
- La règle est le terrain commun. Néanmoins l'usage et les traditions locales conduisent à une utilisation du terrain commun sous forme de concessions privées plus ou moins longue. En général, les familles souhaitent se regrouper sur les mêmes emplacements ou des emplacements proches et y édifient des tombes en marbre ou en béton.
- Seuls sont réutilisables, les emplacements de familles ayant disparues ou d'étrangers inhumés dans la commune en général après une période de 10 ans.
- Les inhumations sont faites aux emplacements désignés par la mairie.
- Les constructions et croix élevées sur les sépultures ne peuvent avoir une dimension supérieure à 1m20.
- Les tombes doivent être maintenues en bon état de propreté, les pierres tumulaires tombées ou brisées doivent être remises en état dans les plus brefs délais.
- Les sépultures sont séparées les unes des autres sur les côtés par une interconcession de 0.30 cm dont chaque concessionnaire devra laisser 0.15 de chaque côté dont l'entretien est à sa charge.

Article 3 : Concessions perpétuelles (cimetière de Fontpédrouse)

- Reprise des concessions laissées à l'état d'abandon :
 - o Les concessions restent soumises aux dispositions de la Loi du 3 Janvier 1924 et des décrets des 25 avril 1924 et 18 Avril 1931 et l'ordonnance du 5 Janvier 1959 n° 59/33, qui prévoient que, lorsqu'une concession aura cessé d'être entretenue et qu'aucune inhumation n'y aura été effectuée depuis au moins 10 ans, le Maire pourra constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.
 - o Si trois ans après cette publication, régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire aura la faculté de saisir le Conseil Municipal qui sera appelé à décider si la reprise de la concession doit être prononcée ; dans l'affirmative le Maire pourra prendre un arrêté prononçant la reprise par la Commune du terrain affecté à cette concession.



Article 4 : Enfeus (cimetière de Fontpédrouse)

- Les familles pourront obtenir des casiers. Le prix est fixé par délibération en Conseil Municipal. L'acquisition est consentie pour une durée de 50 ans.
- Le concessionnaire s'engagera lors de l'acquisition du casier à faire placer, dans le délai de deux mois, une plaque sur la dalle de fermeture. Les conditions techniques et la nature de la plaque seront données par le secrétariat de mairie.
- Ces casiers sont renouvelables à l'expiration de chaque période de 50 ans, moyennant une redevance au tarif en vigueur au moment du renouvellement.
- A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le casier concédé fera retour à la commune mais il ne sera repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé.

- Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants droits pourront user de leur droit de renouvellement. Dans ce cas, la nouvelle période de 50 ans partira à la date de l'expiration de la précédente.

Article 5 : Columbarium (cimetière de Fontpédrouse)

- Il pourra être concédé, pour le dépôt des urnes cinéraires, des cases dans le columbarium. Le prix de cette location est fixé par délibération en Conseil Municipal. Elle est consentie pour une durée de 30 ans.
- Le concessionnaire s'engagera, lors de la location de la case à faire placer, dans le délai de deux mois, une plaque sur la dalle de fermeture. Les conditions techniques et la nature de la plaque seront données par le secrétariat de mairie.
- La reprise des cases du columbarium pourra avoir lieu à partir du 7^{ème} mois qui suivra la date d'expiration de la location.
- Les locations sont renouvelables au terme de leur durée au tarif en vigueur au moment du renouvellement.
- A l'époque fixée pour la reprise, les cases dont la location n'aura pas été renouvelée, seront descellées et les cendres répandues dans le jardin du souvenir

Article 6 : Jardin du Souvenir (cimetière de Fontpédrouse)

- Un espace est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté
- La dispersion des cendres est autorisée uniquement pour les personnes
 - o Domiciliées sur la commune
 - o Ayant une concession familiale dans le cimetière
 - o N'ayant pas de sépulture de famille dans la commune mais qui sont inscrites sur la liste électorale
 - o Assujetties à l'impôt foncier sur la commune
- La dispersion des cendres dans le jardin du souvenir ne peut être effectuée sans une autorisation délivrée par la mairie. Cette autorisation ne sera accordée que sur présentation d'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt.
- Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille ou d'une personne ayant qualité de pouvoir aux funérailles et du Maire ou de son représentant
- Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu au secrétariat de mairie.
- Il est installé dans le jardin du souvenir, une colonne permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées. Cette identification n'est pas obligatoire. Les plaques mentionnant les noms et prénoms des défunt, ainsi que les années de naissance et décès devront être retirées en mairie et pour des raisons esthétiques être conformes aux prescriptions :
 - o Police d'écriture : calibri
 - o Remplissage des lettres : feuille d'or
- Le fleurissement et la pose d'objets de toute nature sur l'espace du jardin du souvenir sont strictement interdits. Ils seront retirés sans préavis.